

du 8. pluviôse

Copie du jugement de Charles Dequie,
et Pierre Maupellier.

Au nom du peuple français, Le
tribunal criminel du Département des Deux
Sèvres a rendu le jugement suivant;

Vu par le tribunal, les interrogatoires devant
lui faits par Charles Dequie âgé de quarante ans,
Gardien, et par Pierre Maupellier âgé de quarante
Deux ans, travaillant de l'étoffe, demeurans l'un et
l'autre au Blanchardier, commune du Breuil-
Bernard; ensemble les dépositions des différents témoins
qui ont été entendus et produits contre eux; attendu
qu'il résulte des dits interrogatoires et des dits
Dépositions que ledits Dequie et Maupellier sont
convaincus d'avoir pris part aux révoltes et insurrec-
tions révolutionnaires qui ont éclaté dans le Départe-
ment de la Vendée, opérée de luy de Deux Sèvres
et de ceux circonvoisins, comme pillards,
investigateurs et recruteurs; 1.^o en s'étant transportés
en armes au Village de la Loge, commune de
Moussautour, avec autres attonples militaires et
contributions ceux qui ne voulaient pas marcher
avec eux pour l'armée Catholique, leur ayant fait
donner de l'argent et ayant même menacé
de tuer ceux qui s'y refuseroient; 2.^o en ayant
usé de même envers les habitans du Breuil-Bernard,
et ayant enlevé du Bledit ces différents endroits
pour l'armée Catholique; 3.^o en ayant sursis les



Nobles et gens tenans les vingt quartiers et vingt
huit juis. derniers, et ayant par tropé au pillage
qu'ils y commirent dans ce temps là.

Le tribunal, bien accusatus quelle en les
conclusions, condamne les dits dequill et municipalités
a la peine de mort, conformément aux articles
premier, quart et six de la loi du dix neuf mars
dernier et aux lois des dix neuf et cinq juillet aussi
derniers, dont il a été donné lecture et qui sont
ainsi conçus.

Art. 1.° ceux qui sont en. seront pendus &c. &c.

Art. 2.° ceux qui, ayant possédé les armes &c. &c.

Art. 3.° Les prêtres, les li-devant nobles &c. &c.

Loi du 10 may. la convention nationale dont
que les chefs et instigateurs &c. &c.

Loi du 5 juillet. seront rappelés d'après d'articles
et résolutions de &c. &c.

De la vente des biens des dits dequill et municipalités
confisqués au profit de la République, conformément
a l'article sept de la d'édite loi du dix neuf mars,
dont il a été également fait lecture et qui est
conçue en les termes :

La reine de mort prononcée dans les ad-
dressements par la présente loi importante
confiscation des biens, et il sera pourvu sur
les biens confisqués a la subsistance des pères,
mères, femmes et enfans, qui n'auront pas
d'autres biens suffisans pour leur subsistance

et contractions. On procédera en outre sur le produit
des dits biens le montant des indemnités dues à
ceux qui auroient souffert de l'effet des révoltes.

Ordonné que copie du jugement sera envoyée
au procureur des droits d'enregistrement du
Lieu ou sont situés les biens dedit condamné,
dont ledit jugement sera mis à exécution à
la diligence du commissaire national près le
tribunal du district de cette commune.

Fait et prononcé en la salle de l'auditoire du tribunal
criminel du département des deux Savoyes, leant
à huit, audience publique y tenue le dix de la
première décade de fructidor an 2. de la République
française une et indivisible et alors que
assistoient les citoyens Bricaut, président, ayde,
garnier et allouneau juges; qui se sont
avec l'accusateur public Douvignès.

Signé au greffier Bricaut, ayde ayde,
moiret Simon garnier, allouneau, Leblais et
a. vien greffier.

Outre nous du peuple français, le est
ordonné à tous Suissiens sur ce requis, de
mettre ledit jugement à exécution, à tous
commandans et officiers de la force publique,
de cette main forte lors qu'ils en seront
légalement requis et aux commissaires
nationaux près les tribunaux Syntentis
la main en foi de quoi le présent jugement

officiers de la force publique, de près ou
loin, lors qu'ils en feront l'acquisition ou
aux commissaires nationaux près les tribunaux
de tenir la main en conséquence le y est
joint un acte signé par le président et juges
dudit et par le greffier soussigné.



Par lequel on a
Vu l'ordonnance

Nicolas

De la Cour
de la ville de Paris